

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1837.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à l'érection du hameau de Heusy, dépendant de Stembert, en commune séparée.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, en exécution des ordres du roi, un projet de loi destiné à ériger le hameau de Heusy, dépendant de Stembert (province de Liège), en commune séparée.

Les motifs de cette séparation consistent plus spécialement dans la difficulté des communications entre Heusy et Stembert, communications à peu près impraticables en hiver; dans la distance du chef-lieu d'administration locale, distance qu'on peut évaluer à trois kilomètres; dans les crues d'eau du ruisseau de Mangobrouck, qui, lors de la fonte des neiges, interceptent tous les chemins, et obligent les habitants de Heusy à faire, par Verviers, un détour de plus de deux kilomètres; et enfin, dans l'espèce d'isolement administratif où se trouvent placés les habitants de Heusy, par suite de tous ces inconvénients.

Il résulte de l'enquête qui a eu lieu et dont le procès-verbal sera mis sous vos yeux avec toutes les autres pièces, que les frais d'une administration séparée n'ajouteront aucunes charges nouvelles aux impositions actuellement existantes; qu'à l'exception des magistrats communaux, nulle réclamation n'a été élevée contre la séparation, d'où l'on peut conclure qu'elle est dans le vœu des habitants des deux communes.

Le conseil provincial de la province de Liège a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la demande des habitants de Heusy; je pense donc, Messieurs, qu'il y a lieu de lui donner la sanction législative.

Tel est le but du projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE THEUX.

## PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 3 de la Constitution ;

Vu l'art. 83 de la loi provinciale et les art. 151 et 152 de la loi communale ;

Vu l'avis du conseil provincial de Liège, du 15 juillet dernier ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Heusy, dépendant actuellement de la commune de Stembert, arrondissement de Verviers, province de Liège, est détaché de ladite commune et érigé en commune distincte sous le nom de *commune de Heusy*. — Le ruisseau de Mangobrouck détermine la limite des deux communes, conformément au plan annexé à la présente loi.

### ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans la commune de Heusy seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population. Les états de classification des communes faits en exécution des art. 3, 4 et 7 de la loi communale du 30 mars 1836 et annexés à l'arrêté royal du 12 avril suivant, seront aussi modifiés, s'il y a lieu, en ce qui concerne la commune de Stembert.

Donné à Trianon, le 24 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE THEUX.